



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2020 – NUMÉRO 134 DU 27 MAI 2020

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 26 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de L'IMA, du musée Eugène Leroy, et de LA MAISON FOLIES HOSPICE d'HAVRE

Arrêté du 27 mai 2020 autorisant l'accès aux plans d'eau dans la commune d'OSTRICOURT

Arrêté du 27 mai 2020 autorisant l'accès aux plans d'eau dans la commune de FEIGNIES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté du 25 mai 2020 relatif à l'élimination du grand gibier dans l'emprise de la Ligne à Grande Vitesse nord dans le département du Nord

Arrêté du 25 mai 2020 relatif à l'élimination du lapin de garenne dans l'emprise de la Ligne à Grande Vitesse nord dans le département du Nord

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE-ANNOEULLIN

Décision N°247/2020 du 22 mai 2020 portant délégation de signature pour décider de l'accord ou du refus d'une permission de sortir à une personne détenue



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du préfet

Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

**Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture
de l'IMA,
du musée Muba Eugène Leroy
et de La Maison Folies Hospice d'Havré
à Tourcoing**

**Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L3131-15 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts de France ;

VU l'avis du maire de TOURCOING ;

CONSIDERANT que la fréquentation de ce musée est essentiellement locale et qu'elle n'est pas susceptible de générer de déplacements significatifs de population ;

CONSIDERANT le respect des mesures dites « barrières » définies dans l'article 1 du décret n°2020-548 susvisé ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : est autorisée à titre dérogatoire l'ouverture de l'IMA, du musée Muba Eugène Leroy et de La Maison Folies Hospice d'Havré à Tourcoing.

Article 2 : Doivent y être impérativement observées les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » au niveau national, conformément à l'article 1 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 3 : Cette dérogation est révoquée en cas de non-respect des dispositions définies dans l'article 2.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le directeur régional des affaires culturelles des Hauts de France et le maire de Tourcoing sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 : copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de LILLE.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 la fin de l'état d'urgence sanitaire, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, le 26 MAI 2020

Le préfet

Michel LALANDE





PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du préfet

Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté autorisant l'accès aux plans d'eau dans la commune d'OSTRICOURT

**Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment son article L3131-15 et L3136-1 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2020, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, en qualité de directeur de cabinet du préfet du Nord ;

VU l'avis du maire d'Ostricourt ;

CONSIDERANT que le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs, ainsi que les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des règles sanitaires édictées ;

CONSIDERANT que cet accès permettra exclusivement les promenades et les activités sportives individuelles, dès lors qu'elles ne donneront pas lieu à des rassemblements de plus de 10 personnes ;

CONSIDERANT les mesures mises en place par les propriétaires des plans d'eau pour respecter et faire respecter ces règles sanitaires ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : est autorisé à titre dérogatoire l'accès à l'étang dédié à la pratique de la pêche de loisir, situé rue Emile Macquart à OSTRICOURT.

Article 2 : Doivent y être impérativement observées les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » au niveau national, conformément aux articles 1^{er} et 7 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

L'exploitant est en charge de prendre toutes les dispositions utiles pour faire respecter ces mesures de sécurité sanitaire.

Article 3 : Cette dérogation est révoquée en cas de non-respect des dispositions définies dans l'article 2.

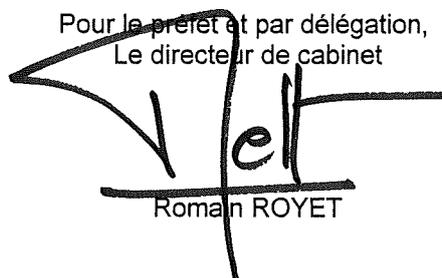
Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord et le maire d'OSTRICOURT sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 : copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de LILLE.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 la fin de l'état d'urgence sanitaire, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, le 27 MAI 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Romain ROYET



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du préfet

Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté autorisant l'accès aux plans d'eau dans la commune de FEIGNIES

**Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment son article L3131-15 et L3136-1 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2020, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, en qualité de directeur de cabinet du préfet du Nord ;

VU l'avis du maire de Feignies ;

CONSIDERANT que le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs, ainsi que les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des règles sanitaires édictées ;

CONSIDERANT que cet accès permettra exclusivement les promenades et les activités sportives individuelles, dès lors qu'elles ne donneront pas lieu à des rassemblements de plus de 10 personnes ;

CONSIDERANT les mesures mises en place par les propriétaires des plans d'eau pour respecter et faire respecter ces règles sanitaires ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : est autorisé à titre dérogatoire l'accès à l'étang dédié à la pratique de la pêche de loisir, l'étang municipal de la Résidence situé rue Guynemer à FEIGNIES.

Article 2 : Doivent y être impérativement observées les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » au niveau national, conformément aux articles 1^{er} et 7 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
L'exploitant est en charge de prendre toutes les dispositions utiles pour faire respecter ces mesures de sécurité sanitaire.

Article 3 : Cette dérogation est révoquée en cas de non-respect des dispositions définies dans l'article 2.

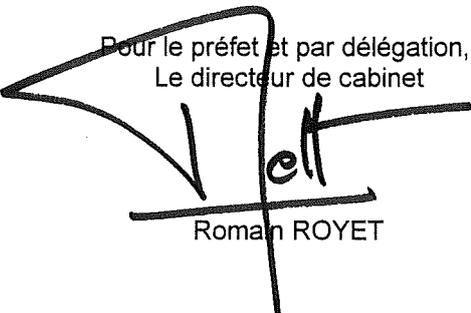
Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord et le maire de FEIGNIES sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 : copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de LILLE.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 la fin de l'état d'urgence sanitaire, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, le 27 MAI 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet


Roman ROYET



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Nature et Territoires

**Arrêté relatif à l'élimination du grand gibier dans l'emprise de la ligne à grande vitesse nord
dans le département du Nord**

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles L 2212-2 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, Secrétaire Générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1994 modifié interdisant l'usage d'armes à feu dans certaines conditions pour assurer la sécurité publique dans le département du Nord ;

Vu la demande d'autorisation d'élimination de grands gibiers en date du 27 février 2020 présentée par Madame Graziella GIGLIO, Correspondante Locale Environnement à la SNCF ;

Considérant que la présence occasionnelle de grands gibiers dans les emprises clôturées de la ligne grande vitesse Nord est susceptible d'engendrer des risques importants pour la sécurité publique ;

Considérant que messieurs Philippe JACQUET, Patrice GALLET, Tony TENNEDIEN, Robert DECALF et Stéphane DUMONT, disposent des compétences requises ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1: En dérogation à l'article 1, 1er alinéa, de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1994 modifié sus visé, l'usage des armes à feu est autorisé à l'intérieur de l'enceinte de la ligne à grande vitesse Nord pour les communes de :

AVELIN
BAILLEUL
BAVINCHOVE
BOIS-GRENIER
BORRE

FRETIN
HAZEBROUCK
HELLEMMES
HOLQUE
HONDEGHEM

OXELAERE
PERONNE-EN-MELANTOIS
PHALEMPIN
PRADELLES
PREMESQUES

.../...

BOURGHELLES
BOUVINES
BROXEELE
BUYSSCHEURE
CAMPHIN-EN-CAREMBAULT
CAPINGHEM
CASSEL
CYSOING
ENNETIERES-EN-WEPPES
ENNEVELIN
ERQUINGHEM-LYS
ESQUERCHIN
FLETRE

LA MADELEINE
LAMBERSART
LEDERZEELE
LESQUIN
LEZENNES
LILLE
LOMME
LOMPRET
MERRIS
METEREN
MILLAM
NIEPPE
NOORDPEENE

RONCHIN
SAINGHIN-EN-MELANTOIS
SECLIN
SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE
SAINTE-MARIE-CAPPEL
STEENWERCK
STRAZEELE
VERLINGHEM
VOLCKERINCKHOVE
WANNEHAIN
WATTEN
ZUYTPEENE

Article 2 : Monsieur Philippe JACQUET demeurant 2241 Grand Voie 62136 LESTREM, Monsieur Patrice GALLET demeurant 93 rue de Théroutanne 62500 ST OMER, Monsieur Tony TENNEDIEN demeurant 235 rue Roger Salengro 59590 RAISMES, Monsieur Robert DECALF demeurant 642 rue du Saule 59181 STEENWERCK et Monsieur Stéphane DUMONT demeurant 37, rue franc à louer 59530 VILLEREAU, sont autorisés à réaliser sur les emprises définies ci-dessus des opérations d'élimination par tir des grands gibiers (cerf, chevreuil, daim, sanglier).

Article 3 : Ces opérations pourront être menées de jour, de la date du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2021.

Article 4 : Les animaux abattus peuvent être répartis entre les participants mais ne peuvent, toutefois, faire l'objet de mise en vente, d'achat ou de transport en vue de la vente.

Chaque tir devra faire l'objet dans les 48 heures d'un compte-rendu à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 5 : Un compte-rendu détaillé des opérations sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord à l'issue de la période d'autorisation.

Article 6 : La SNCF s'assurera de la bonne étanchéité de la clôture, ainsi que du bon entretien de la végétation occupant les emprises de la ligne à grande vitesse Nord.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la secrétaire générale de la préfecture du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et notifié au directeur juridique de la délégation territoriale Nord Picardie de la SNCF et à messieurs Philippe JACQUET, Patrice GALLET, Tony TENNEDIEN, Robert DECALF et Stéphane DUMONT.

Fait à Lille, le

25 MAI 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Nature et Territoires

Arrêté relatif à l'élimination du lapin de garenne dans l'emprise de la ligne à grande vitesse nord dans le département du Nord

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles L 2212-2 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, Secrétaire Générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1994 modifié interdisant l'usage d'armes à feu dans certaines conditions pour assurer la sécurité publique dans le département du Nord ;

Vu la demande d'autorisation d'élimination de lapins de garenne en date du 27 février 2020 présentée par Madame Graziella GIGLIO, Correspondante Locale Environnement à la SNCF ;

Considérant que la présence de lapins dans les emprises clôturées de la ligne grande vitesse Nord est susceptible d'engendrer des risques importants pour la sécurité publique ;

Considérant que messieurs Philippe JACQUET, Patrice GALLET, Tony TENNEDIEN, Robert DECALF et Stéphane DUMONT, disposent des compétences requises ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1: En dérogation à l'article 1, 1er alinéa, de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1994 modifié sus visé, l'usage des armes à feu est autorisé à l'intérieur de l'enceinte de la ligne à grande vitesse Nord pour les communes de :

AVELIN
BAILLEUL
BAVINCHOVE
BOIS-GRENIER
BORRE
BOURGHELLES
BOUVINES

FRETIN
HAZEBROUCK
HELLEMMES
HOLQUE
HONDEGHEM
LA MADELEINE
LAMBERSART

OXELAERE
PERONNE-EN-MELANTOIS
PHALEMPIN
PRADELLES
PREMESQUES
RONCHIN
SAINGHIN-EN-MELANTOIS

BROXEELE
BUYSSCHEURE
CAMPHIN-EN-CAREMBAULT
CAPINGHEM
CASSEL
CYSOING
ENNETIERES-EN-WEPPES
ENNEVELIN
ERQUINGHEM-LYS
ESQUERCHIN
FLETRE

LEDERZEELE
LESQUIN
LEZENNES
LILLE
LOMME
LOMPRET
MERRIS
METEREN
MILLAM
NIEPPE
NOORDPEENE

SECLIN
SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE
SAINTE-MARIE-CAPPEL
STEENWERCK
STRAZEELE
VERLINGHEM
VOLCKERINCKHOVE
WANNEHAIN
WATTEN
ZUYTPEENE

Article 2 : Monsieur Philippe JACQUET demeurant 2241 Grand Voie 62136 LESTREM, Monsieur Patrice GALLET demeurant 93 rue de Théroutanne 62500 ST OMER, Monsieur Tony TENNEDIEN demeurant 235 rue Roger Salengro 59590 RAISMES, Monsieur Robert DECALF demeurant 642 rue du Saule 59181 STEENWERCK et Stéphane DUMONT 37, rue franc à louer 59530 VILLEREAU, sont autorisés à réaliser sur les emprises définies ci-dessus des opérations d'élimination par tir à plombs du lapin de garenne.

Ils pourront se faire assister de toute personne de leur choix non munie d'arme à feu.

Article 3 : Ces opérations pourront être menées de jour, de la date du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2021.

Article 4 : Les animaux abattus peuvent être répartis entre les participants mais ne peuvent, toutefois, faire l'objet de mise en vente, d'achat ou de transport en vue de la vente.

Chaque tir devra faire l'objet dans les 48 heures d'un compte-rendu à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 5 : Un compte-rendu détaillé des opérations sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord à l'issue de la période d'autorisation.

Ce compte-rendu montrera ainsi tous les autres moyens mis en œuvre pour les destructions des lapins dans l'emprise, le tir ne pouvant qu'être un complément de cette action.

Article 6 : La SNCF s'assurera de la bonne étanchéité de la clôture, ainsi que du bon entretien de la végétation occupant les emprises de la ligne à grande vitesse Nord.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la secrétaire générale de la préfecture du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et notifié au directeur juridique de la délégation territoriale Nord Picardie de la SNCF et à messieurs Philippe JACQUET, Patrice GALLET, Tony TENNEDIEN, Robert DECALF et Stéphane DUMONT.

Fait à Lille, le

25 MAI 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARÉ



Ministère de la Justice
Direction interrégionale des Services Pénitentiaires
Des Hauts de France

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 247 /2020

Décision du 22 mai 2020 portant délégation de signature pour décider de l'accord ou du retrait d'une permission de sortir à une personne détenue

Le Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Lille –Annoeullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Article 1^{er} Décide de donner délégation permanente à :

- Madame Sandrine ROCHER, DSP adjoint au chef d'établissement
- Madame Cécile BRASSART, DSP
- Madame Lisa GIRARDIN, DSP

Aux fins de décider de l'accord ou du retrait d'une permission de sortir à une personne détenue (articles 707, 712-4, 712-5, 712-11, 712-21, 723-3, 723-4, D. 49-11, D. 49-12, D. 49-23, D. 124, D. 125, D. 142 et suivants du code de procédure pénale).

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le chef d'établissement
Dabia LEBRETON